

Rapport de présentation du conseil municipal en date du 31 octobre 2017

Rappel de l'ordre du jour :

- 1) Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau pour l'acquisition de matériel dans le cadre du passage de la commune au zéro-phyto
- 2) Convention pour la mise à disposition de logements à destination des femmes victimes de violences intraconjugales
- 3) Demande de subvention auprès du Département pour la restauration de deux tableaux de l'église de Quézac
- 4) Modification des statuts de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes
- 5) Modification du plan de financement de l'opération de restauration du pont de Quézac
- 6) Modification du plan de financement de l'installation d'un pont provisoire durant les travaux de restauration du pont de Quézac
- 7) Acquisition de parcelles et d'un bâtiment à Blajoux
- 8) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Mas André, du Chambonnet et du Buisson
- 9) Approbation de l'opération d'aménagement d'une lavogne au Mas André
- 10) Mode de répartition du déficit du syndicat mixte du Grand Site
- 11) Versement d'une gratification à un stagiaire

1) Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau pour l'acquisition de matériel dans le cadre du passage de la commune au zéro-phyto

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'engagement de la commune dans la démarche de gestion environnementale des espaces verts et libres communaux avec la signature de la charte du Parc National des Cévennes.

Dans le cadre de cette démarche portée par le Parc national des Cévennes, un plan de désherbage a été réalisé. L'objectif de la commune est l'entretien sans produits phytosanitaires de ses espaces publics dès 2017, y compris sur les cimetières et terrains de sport, et de repenser l'aménagement paysager de la commune de façon progressive et durable.

Afin d'atteindre ces objectifs, Monsieur le Maire propose l'acquisition de matériels de désherbage alternatif. Le coût d'achat de ces matériels s'élève à :

Désherbeur à chaleur pulsée :	2 290,00 €
Balai Rabaud :	10 120,00 €
Bras avec lame de désherbage :	4 000,00 €
Adaptation tracteur :	5 000,00 €
Débroussailleuse à batterie :	2 668,00 €
Débroussailleuse thermique :	896,32 €

TOTAL	24 974, 32 € HT
--------------	------------------------

Ces achats peuvent bénéficier de subventions publiques à hauteur de 70% selon le plan de financement suivant :

Agence de l'Eau Adour Garonne 70%	17 482,02 €
Autofinancement 30%	7 492,30 €
TOTAL	24 974,32 €

Le Maire propose au conseil municipal :

D'ADOPTER le principe de la réalisation ci-dessus, et sollicite le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

S'ENGAGE à disposer de l'autofinancement nécessaire et mandate Monsieur le Maire pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents

2) Convention pour la mise à disposition de logements à destination des femmes victimes de violences intraconjugales

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été contacté par le CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) pour la mise en place d'une action, permettant aux femmes victimes de violences intrafamiliales de disposer de solutions de mise à l'abri sur l'ensemble du département.

En plus des solutions déjà existantes sur Mende, le CIDFF propose la mise en place et la coordination d'un réseau d'hébergements ayant pour vocation la mise à l'abri des femmes victimes de violences intrafamiliales.

Le Maire propose de l'autoriser à signer cette convention pour mettre à disposition des logements saisonniers en dehors de la période estivale.

3) Demande de subvention auprès du Département pour la restauration de deux tableaux de l'église de Quézac

Le Maire informe le conseil municipal de l'opération de restauration de deux tableaux de l'église de Quézac.

Le montant de cette opération s'élève à 1240,00 € HT, la TVA n'est pas applicable

Le plan de financement est ainsi conçu :

Département (70%)	868,00 €
Autofinancement (30%)	372,00 €
TOTAL	1 240,00 €

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver cette opération dont le montant s'élève à 1240,00 € et de solliciter une subvention auprès de Madame la Présidente du Département suivant le plan de financement ci-dessus présenté.

4) Modification des statuts de la communauté de communes Gorges Causses

Le Maire propose au conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2016-335-0024 en date du 30 novembre 2016, modifié par arrêté n°SOUS-PREF-2016-362-0001 du 27 décembre 2016, relatif à la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des

Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac – Sud Lozère, de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte, dénommé Gorges Causses Cévennes,

CONSIDÉRANT que les compétences obligatoires des communautés de communes préexistantes à la fusion sont obligatoirement exercées par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes sur l'ensemble de son périmètre,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales et 35 de la loi NOTRe, les compétences optionnelles des communautés de communes préexistantes à la fusion sont obligatoirement exercées par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, mais ce, uniquement dans les anciens périmètres des communautés préexistantes ; cet exercice différencié perdurant pendant un an, délai durant lequel les compétences optionnelles peuvent être restituées en tout ou en partie aux communes, par simple délibération du Conseil communautaire. À l'issue de ce délai d'un an, soit au 1^{er} janvier 2018, les compétences optionnelles, si elles n'ont pas été restituées, sont alors exercées sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales et 35 de la loi NOTRe, les compétences facultatives des communautés de communes préexistantes à la fusion sont soumises aux mêmes principes que les compétences optionnelles, et donc obligatoirement exercées par la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, mais ce, uniquement dans les anciens périmètres des communautés préexistantes ; cet exercice différencié perdurant pendant deux ans, délai durant lesquels les compétences optionnelles peuvent être restituées en tout ou en partie aux communes, par simple délibération du Conseil communautaire,

VU la délibération DE_2017_048 en date du 21 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de faire appel à des cabinets spécialisés pour accompagner le travail relatif au transfert de certaines compétences, dont les enjeux et la complexité le justifiaient,

CONSIDÉRANT la réflexion globale conduite au sein des commissions thématiques, avec l'appui des services de l'État et, le cas échéant, de cabinets spécialisés extérieurs, tout au long de l'année 2017, présentée lors de la séance ordinaire du Conseil du 7 septembre 2017 puis entérinées lors des réunions du Bureau communautaire élargi à l'ensemble des maires des 17 communes-membres (ou leurs représentants) des 17 août et 20 septembre 2017,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°140/2017 en date du 28 septembre 2017 portant harmonisation des compétences statutaires optionnelles et facultatives, par élargissement de leur exercice à l'ensemble des communes membres ou par restitution aux communes concernées, conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et 35 de loi NOTRe, qui constitue une décision prise par la seule l'assemblée délibérante communautaire, sur laquelle les communes membres n'ont pas à se prononcer,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°142/2017 en date du 28 septembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, qui constitue une décision prise par la seule l'assemblée délibérante communautaire, sur laquelle les communes membres n'ont pas à se prononcer,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°141/2017 en date du 28 septembre 2017 portant transfert de nouvelles compétences et modification des statuts communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, sur laquelle les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer,

VU les statuts communautaires modifiés et annexés à la présente,

VU la saisine officielle sollicitant le vote de l'assemblée délibérante municipale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts communautaires de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes et notamment le transfert de nouvelles compétences, comme suit :

A) GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace

I/1 - « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

I/2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Développement économique

I/1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;

I/2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;

I/3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

I/4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

II - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

III - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

IV - Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations.

B) GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

I - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

II/1 - Politique du logement et du cadre de vie ;

II/2 - En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

IV - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

V - Action sociale d'intérêt communautaire ;

VI - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C) GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Eau (*exercice sur le territoire des communes de Gorges-du-Tarn-Causse, La Malène et Mas-Saint-Chély*);
- Assainissement (*exercice sur le territoire des communes de Gorges-du-Tarn-Causse, La Malène et Mas-Saint-Chély*);
- Service public d'assainissement non collectif ;
- Études, diagnostics et élaboration de schéma de prévention des risques majeurs ;
- Mise à disposition de personnel aux communes en cohérence avec le schéma de mutualisation ;
- Acquisition et gestion d'un parc de matériels intercommunaux ;
- Gestion d'un groupement de commandes de fournitures ;
- Transport scolaire pour les collèges de Meyrueis par délégation du Conseil régional ;
- Organisation des transports non urbains : ligne régulière Le Rozier-Meyrueis par délégation du Conseil régional ;
- Participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (taxe de capitation).

APPROUVE la modification des statuts communautaires et notamment l'ajout des dispositions suivantes relatives aux fonds de concours et à l'adhésion à des syndicats mixtes, comme suit :

- Fonds de concours : Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.
- Adhésion à des syndicats intercommunaux et à des EPCI :
La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIP par délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité simple.
La communauté pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité simple.
Après délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité simple, la Communauté de communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

MANDATE Monsieur le Maire pour qu'il notifie cette décision à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causes Cévennes,

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire dans le cadre de cette affaire, notamment pour suivre toutes les procédures consécutives au transfert de ces nouvelles compétences communautaires, notamment l'évaluation des charges transférées et la mise en œuvre des mesures destinées à leur compensation et à la régularisation des situations s'y rapportant, en liaison avec les communes concernées.

5) Modification du plan de financement de l'opération de restauration du pont de Quézac

Le Maire propose au conseil municipal de modifier le plan de financement de l'opération de restauration du pont de Quézac tel qu'il avait été acté par délibération N°DE_2017_049 du 29 mars 2017 :

DEPENSES		RECETTES	
	Montant		Montant
Maîtrise d'œuvre : ACT, VISA, DET, AOR, DOE	80 600,00 €	DRAC	450 000,00 €
Lot 2 - Batardeaux gros œuvre	161 550,00 €	Département	200 000,00 €
Lot 3 - Echafaudage	317 858,99 €		
Lot 4 - Maçonneries - Pierres de taille	724 153,61 €	Région	300 000,00 €
Lot 5 - Etanchéité	20 600,00 €	SMEMQI	25 000,00 €
Lot 6 - Sondages	4 760,00 €	FEDER	70 000,00 €
Mission SPS	2 950,00 €	Fonds propres	267 472,60 €
TOTAL hors taxes	1 312 472,60 €	TOTAL hors taxes	1 312 472,60 €

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le plan de financement ci-dessus exposé et de l'autoriser à solliciter les subventions auprès des financeurs indiqués.

6) Modification du plan de financement de l'installation d'un pont provisoire durant les travaux de restauration du pont de Quézac

Le Maire propose au conseil municipal de modifier le plan de financement de l'opération d'installation d'un pont provisoire durant les travaux de restauration du pont de Quézac tel qu'il avait été acté par délibération N°DE_2017_133 du 4 octobre 2017 :

Le plan de financement peut se présenter ainsi :

Etat DETR (50%) 62 857,98 €

SMEMQI (20%) 25 000,00 €

Cté de cmnes (10%) 12 571,60 €

Autofinancement (20%) 25 286,38 €

Total 125 715,96 €

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le plan de financement ci-dessus exposé et de l'autoriser à solliciter les subventions auprès des financeurs indiqués.

7) Acquisition de parcelles et d'un bâtiment à Blajoux

Le Maire rappelle que par délibération du 4 octobre 2017, le conseil municipal a approuvé le principe de l'acquisition de quatre parcelles cadastrées section B n° 330, 1836, 1838 et 1615 sises à Blajoux mises en vente par Madame Anne BOUSQUET née VELAY

Ce lot se compose d'un bâtiment et de parcelles actuellement à usage de stationnement.

L'acquisition par la commune de ces parcelles permettrait de régulariser le stationnement au centre du village et d'aménager un garage communal.

Le prix de vente est de 21 500,00 €. Le service d'évaluation foncière (Domaines) a été saisi afin de s'assurer de la cohérence du prix de vente avec le marché actuel mais n'a pas donné suite compte tenu du faible montant de l'acquisition.

Ainsi, le Maire propose au conseil municipal :

D'ACQUERIR les parcelles cadastrées section B n° 330, 1836, 1838 et 1615 sises à Blajoux au prix de 21 500,00 € l'ensemble

DE PRENDRE en charge l'ensemble des frais liés à cette vente

DE L'AUTORISER à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

8) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section du Mas André, du Chambonnet et du Buisson

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver le projet de délibération suivant en fixant le prix de location annuel à l'hectare des terres louées et la date de départ de la convention.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune du Mas André, du Chambonnet et du Buisson.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années maximum, renouvelable une fois, à la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural. A charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayants droit de la section ceci à compter du *(ne peut être rétroactif : le 1^{er} du mois suivant la date de réception de la délibération en préfecture, et contrat vierge à joindre en annexe de la délibération).*

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr Serge Vergely 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
GORGES DU TARN CAUSSES	122A	4		06 ha 94 a 00 ca	CHAOU MOU	L
GORGES DU TARN CAUSSES	122A	21	En partie	44 ha 00 a 00 ca	MUETTE	L
				50 ha 94 a 00 ca		

Lot n° 2 attribué à Mr Beau Claude 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
GORGES DU TARN CAUSSES	122A	59		00 ha 74 a 60 ca	CHAOU MOU	L
GORGES DU TARN CAUSSES	122A	65		00 ha 06 a 80 ca	BOURETTE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	122A	66		07 ha 00 a 00 ca	BOURETTE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	122C	185	En partie	05 ha 06 a 00 ca	LOU DEVEZ	L
				12 ha 87 a 40 ca		

Les 200 € de frais de gestion de la convention de mise à disposition seront supportés par la commune, ceux concernant les baux Safer seront à la charge des attributaires.

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

9) Approbation de l'opération d'aménagement d'une lavogne au Mas André

Le Maire expose au conseil municipal l'opération d'aménagement d'une lavogne au Mas André. Ces travaux ayant pour finalité de créer une réserve d'eau pour l'abreuvement des troupeaux.

Le coût de l'opération d'élève à 27 296,50 € HT soit 32 755,80 €TTC

Le plan de financement est ainsi conçu :

Région (30%) 8 188,95 €

Département (30%) 8 188,95 €

Autofinancement (40%) 10 918,60 €

TOTAL 27 296,50 €

Les financements de la Région et du Département sont acquis, les arrêtés attributifs ont été adressés en mairie.

Par conséquent, le Maire propose d'approuver le coût de l'opération qui s'élève à 27 296,50 € HT dont les crédits ont été inscrits au budget 2017 et de lancer les travaux.

10) Mode de répartition du déficit du syndicat mixte du Grand Site

(Cf. documents joints)

Le Maire expose au conseil municipal que le syndicat mixte du Grand Site, par délibération du 3 octobre 2017, a proposé trois scénarios afin de résorber le déficit budgétaire au 31 décembre 2017.

Le Département prenant à sa charge 10 % du déficit, la part restant à la charge des communes pourrait être répartie de manière suivante :

- Répartition forfaitaire : division du déficit en 20 communes
- Répartition selon la clé utilisée pour le calcul des cotisations annuelles intégrant un critère de solidarité :
 - o Part fixe (50 %)
 - o Part variable en fonction de la population (50%)
- Répartition selon la clé utilisée pour le calcul des cotisations annuelles selon les critères actuels
 - o Part fixe (30 %)
 - o Part variable en fonction de la population (70%)

Le Maire propose au conseil municipal de se positionner sur un scénario et faire part de la décision de la commune au syndicat mixte avant le prochain comité syndical.

11) Versement d'une gratification à un stagiaire

Le Maire informe le conseil municipal du recrutement d'une stagiaire dans le cadre de la licence professionnelle des Métiers de l'Administration et des Collectivités Territoriales (MACT). Ce stage, d'une durée de 20 semaines au total, débutera le 13 novembre 2017 pour s'achever le 29 juin 2018.

Conformément à la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et du décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, l'accueil d'un stagiaire pour une durée supérieure à deux mois impose aux collectivités territoriales de verser une gratification mensuelle.

Le montant de la gratification minimale est de 15 % du plafond horaire de Sécurité Sociale par mois. Elle n'est pas soumise à cotisation ou contribution et est versée au prorata des heures effectuées.

Le Maire propose au conseil municipal de verser une gratification au stagiaire à hauteur de 15 % du plafond horaire de Sécurité Sociale correspondant actuellement à 3,60 € / heure.